Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 74-DDPP-19
réglementant le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Centre Est au lieu -dit « Les Tuileries » à Mably

Le préfet de la Loire

VU le titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R512-31 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-03 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
VU les arrêtés préfectoraux des 18 mai 2001, 12 octobre 2007, du 21 janvier 2009 et du 17 juillet 2013 autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Mably au lieu-dit « Les tuileries » ;
VU la notification de cessation d'activité adressée au préfet le 30 décembre 2015 ;
VU le dossier d'information sur l'usage futur du site transmis le 31 mars 2016 ;
VU le dossier de remise en état adressé au préfet le 16 février 2017 ;
VU les travaux de réhabilitation du site ;
VU les inspections réalisées sur site le 2 mai 2017 et le 26 juillet 2018 ;
VU le projet d'arrêté porté le 7 août 2018 à la connaissance de l'exploitant ;
VU les observations présentées par l'exploitant les 26 septembre et 7 novembre 2018 sur le projet d'arrêté ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 décembre 2018 ;
VU l'avis en date du 7 janvier 2019 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant dans son dossier de remise en état du site sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;
Considérant qu'à la fin de la période d'exploitation, un programme de suivi sur une période d'au moins 20 ans doit être mis en place ;
Considérant que ce programme de suivi doit être adapté à la typologie de l'installation et aux sources potentielles d'émissions polluantes (rejets) ;
Considérant que des valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux et gazeux doivent être fixées en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dispositions administratives
La société SUEZ RV Centre Est est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-dessous relatives au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située RN 7 lieu-dit « Les Tuileries » sur la commune de MABLY.

ARTICLE 2
Aucun déchet n'est admis sur site pour enfouissement.
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 modifié relatives à la phase d'exploitation ne sont plus applicables.

ARTICLE 3 - Durée de suivi post-exploitation
L'exploitant est tenu d'assurer un suivi post-exploitation du site d'une durée minimale de vingt ans. Le point de départ de cette période est fixé au 1er juillet 2016.

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de ce programme de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Ils sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de suivi.

ARTICLE 4 – Garanties financières

Article 4.1. Montant des garanties financières
Le montant des garanties financières est établi selon le tableau ci-dessous :

Année	Article 5 Apc du 20/09/2013	Calcul actualisation GF	
	Total en € HT	Total en € HT	Total en € TTC
TP01 :	622,3	109,8	109,8
2017	3 069 053	2 958 619	3 550 343
2018 à 2021	2 747 930	2 649 051	3 178 862
2022 à 2024	1 896 943	1 828 685	2 194 422
2025 à 2027	1 857 949	1 791 095	2 149 313
2028 à 2030	1 857 949	1 791 095	2 149 313
2031 à 2033	1 789 870	1 725 465	2 070 558
2034 à 2036	1 648 758	1 589 431	1 907 317

L'indice TP01 pris en référence est celui de juillet 2018 à 109,8.

Article 4.2. Actualisation des garanties financières
L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :
- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

Article 4.3. Renouvellement des garanties financières
Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Protection des installations

Pendant le suivi post-exploitation, les installations nécessaires à ce suivi demeurent efficacement protégées des intrusions. A cet effet, la clôture du site est maintenue en bon état.

Les installations nécessaires au suivi post-exploitation sont maintenues en place et régulièrement entretenues, notamment :

- les équipements de captage, de collecte et de traitement du biogaz sur la zone d'enfouissement,
 - le sécheur comprenant un dévésiculeur et un groupe frigorifique, permettant de sécher le biogaz,
 - les surpresseurs qui mettent en dépression le massif et compriment le biogaz pour l'envoyer vers les fours de la briqueterie,
 - les torchères permettant de brûler le biogaz en excès,
 - l'automatisme de contrôle pilotant l'installation,
 - le système de report d'alarme permettant à l'exploitant d'être prévenu immédiatement des dysfonctionnements,
- les équipements de captage, de collecte et de prétraitement des lixiviats sur la zone d'enfouissement,
- le réchauffeur fonctionnant au biogaz,
- les piézomètres de suivi des eaux souterraines,
- les puits de pompage des eaux de sub-surface,
- les fossés,
- les bassins de collecte des eaux de ruissellement.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage et traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés.

Les équipements de captage et de collecte du biogaz pourront être partiellement démantelés au fur et à mesure en cas d'épuisement des gisements de biogaz des zones associées.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie de l'intérieur du site vers l'extérieur et réciproquement.

La périphérie du site est aménagée et entretenue pour permettre l'accès et la circulation des véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 6 - Suivi et contrôles des rejets aqueux

Article 6.1 - Collecte et prétraitement des lixiviats

1. 6.1.1. Paramètres suivis

Les analyses de la composition des lixiviats (bruts et prétraités) portent sur les paramètres suivants :
pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, Plomb et ses composés, Chrome et ses composés, Cuivre et ses composés, Nickel et ses composés, Zinc et ses composés, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + Al + Zn + Sn), N total, CN libres, phénols, arsenic.

En outre, les substances dangereuses suivantes font l'objet d'une recherche dans les lixiviats pré-traités : Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) *, Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*, Quinoxyfène *, Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF, Aclonifène, Bifénox, Cybutrine, Cyperméthrine, Hexabromocyclododécane * (HBCDD), Heptaclore* et epoxyde d'heptachlore*.

Pour ces substances dangereuses, les analyses sont réalisées selon la fréquence définie au paragraphe 6.1.3. (semestrielle) sur une durée de 2 ans (soit 4 campagnes d'analyses).

Dans le cas où elles ne seraient pas quantifiées, ou rejetées à un flux inférieur à 1 g/j pour celles qui ne sont pas visées par un objectif de suppression (non marquées d'une *), leur surveillance pourra être levée.

Ce point fait l'objet d'un focus particulier dans le premier rapport de synthèse transmis au préfet prévu à l'article 9 du présent arrêté.

6.1.2. Valeurs limites de rejets

Les lixiviats prétraités sont orientés vers le réseau d'assainissement et acheminés à la station de traitement des eaux usées de Roanne. Les valeurs limites de rejets sont les suivantes ou celles fixées dans l'autorisation de déversement, si elles sont plus contraignantes, paramètre par paramètre.
L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dès réception du présent arrêté, l'autorisation de déversement en cours de validité.
Les avenants à cette autorisation sont transmis à l'inspection, dès réception.

Les valeurs limites applicables sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximum	Flux journalier maximum
Débit	77 m³/j	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
DCO	1750 mg/l	150 kg/j
DBO5	65 mg/l	4 kg/j
MES	500 mg/l	30 kg/j
COT	270 mg/l	21 kg/j
Ammonium	68 mg/l	5 kg/j
N total	140 mg/l	8 kg/j
Phosphore total	15 mg/l	1 kg/j
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn) dont	15 mg/l	1 kg/j
Plomb et ses composés (Pb)	50 µg/l	5 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr6+ < 100 µg/l)	35 g/j
Cuivre et ses composés (Cu)	100 µg/l	7 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	200 µg/l	15 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	500 µg/l	35 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	770 g/j
CN libres	0,1 mg/l	7 g/j
Phénols	0,1 mg/l	7 g/j
Arsenic	100 µg/l	7 g/j

En outre, pour ce qui concerne les substances dangereuses définies au paragraphe 5.1.1 dont la surveillance est maintenue après la phase de recherche, les valeurs limites de rejet suivantes s'appliquent au 1er janvier 2023 :

Paramètres	Concentration maximum	Flux journalier maximum
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) *	25 µg/l	2 g/j
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	25 µg/l	2 g/j
Quinoxyfène *	25 µg/l	2 g/j
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	25 µg/l	2 g/j
Aclonifène	25 µg/l	2 g/j
Bifénox	25 µg/l	2 g/j
Cybutrine	25 µg/l	2 g/j
Cyperméthrine	25 µg/l	2 g/j
Hexabromocyclododécane * (HBCDD)	25 µg/l	2 g/j
Heptaclore* et epoxyde d'heptachlore*	25 µg/l	2 g/j

Les substances dangereuses marquées d'une * sont visées par des objectifs de suppression et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.
Cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.
Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

6.1.3. Les fréquences de contrôles sont les suivantes

Système de drainage et de pompage des lixiviats Réchauffeur	Mensuelle
Charge hydraulique	Semestrielle
Volumes de lixiviats pompés	Semestrielle
Contrôle qualitatif du lixiviat brut	Semestrielle
Contrôle qualitatif du lixiviat pré-traité	Semestrielle

Article 6. 2 Eaux de ruissellement

6.2.1. Collecte des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont collectées par des fossés internes étanches et dirigées vers 3 bassins de

collecte, dont 1 créé sur l'emprise du casier E :

- bassin Nord, présentant un volume de 8 000 m³, dont l'exutoire est le ruisseau « Le Fuyant de la Billodière » au nord du site ;
- bassin Sud, présentant un volume de 1 300 m³, dont l'exutoire est le « Le Fuyant de la Billodière » via le bassin Nord ;
- bassin Ouest (casier E), présentant un volume de 3 000 m³, dont l'exutoire est également « Le Fuyant de la Billodière » via le bassin Nord.

Les bassins Nord et Ouest sont maintenus secs de manière à pouvoir accueillir les évènements pluvieux. Le bassin Sud dispose d'un volume d'eau permanent de 250 m³ pour la lutte contre l'incendie.

Le suivi interne des eaux de ruissellement se fait de manière continue et automatique grâce à un système de supervision :

- Contrôle en continu de la conductivité et du pH :
 - Conductivité < 1 500µS/cm,
 - 5,5<pH<8,5.
- Enregistrement en continu des volumes rejetés au milieu naturel.

En cas de dépassement des seuils fixés ci-dessus, les électrovannes se ferment automatiquement et empêchent le rejet au milieu naturel. Une alarme est émise pour alerter instantanément l'exploitant du dépassement du seuil autorisé.
Une analyse selon les paramètres définis à l'article 6.2.2. ci-dessous est alors réalisée. En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, les eaux sont évacuées vers le réseau lixiviats.

6.2.2. Contrôle de la composition des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement font l'objet d'un suivi à fréquence semestrielle selon les paramètres suivants : MES, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) dont Plomb et ses composés, Chrome et ses composés, Cuivre et ses composés, Nickel et ses composés, Zinc et ses composés ; Ions fluorures, Cyanures libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés, Arsenic.

Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximum
MES	100 mg/l si flux journalier max < 15kg/j 35 mg/l au-delà
COT	70 mg/l
DCO	300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j 125 mg/l au-delà
DBO5	100 mg/l si flux journalier max <30 kg/j 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg +Fe+Al) dont	15 mg/l

Paramètres	Concentration maximum
Plomb et ses composés (Pb)	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	0,5 mg (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (Cu)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (F-)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/l
Cyanures libres(CN-)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Arsenic (As)	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j

Article 6.3. Collecte des eaux de sub-surface

6.3.1. Collecte des eaux de sub-surface

Les eaux de sub-surface sont pompées dans les 4 puits existants (puits de résurgence, puits nord-ouest, puits sud-est et puits sud-ouest).

Elles font l'objet d'un suivi en continu sur les paramètres pH et conductivité, sur chaque puits et sont orientées vers le réseau « lixiviats » pour être pré-traitées.

6.3.2. Contrôle de la composition des eaux de subsurface et fréquence de contrôle

La composition des eaux de subsurface est suivie à une fréquence semestrielle selon les paramètres listés à l'article 6.1.
Le contrôle du système de pompage des eaux de sub-surface est réalisé à fréquence mensuelle.

ARTICLE 7 - Suivi et contrôles relatifs au biogaz

Le biogaz est capté dans le massif de déchets par un réseau de drains et puits montés à l'avancement ou forés.
Il est valorisé sur site (alimentation du réchauffeur à lixiviats et de la briqueterie BOUYER LEROUX) ou détruit en torchères.

Le contrôle de la qualité du biogaz capté est réalisé selon les paramètres suivants : CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2 et H2O.

Les équipements de valorisation et de destruction du biogaz sont suivis par l'intermédiaire du :

- temps de fonctionnement,
- débit de biogaz traité, mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2 ;

La qualité des rejets de torchères fait également l'objet d'un suivi sur les paramètres : SO2, CO, poussières, HCl, HF.
La qualité du gaz rejeté n'excède pas :

- SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm3,
- CO : 150 mg/Nm3,

- Poussières : 10 mg/Nm3.

Les fréquences de contrôles sont les suivantes :

Le système de captage du biogaz	Mensuelle
Les équipements de valorisation et de destruction du biogaz	Semestrielle
Le contrôle qualitatif du biogaz capté	Semestrielle
Le contrôle qualitatif des rejets de torchère	Annuelle

L'ensemble de ces contrôles est tracé.

ARTICLE 8 - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est assurée par un réseau de 11 piézomètres implantés en périphérie du site selon la cartographie en annexe :

- assise superficielle et intermédiaire : piézomètres 6, 7, 8, D, G2, et 3 bis,
- assise profonde : piézomètres 4, 9, 2bis, A et C.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NTK, Cl-, PO43+, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Hydrocarbures totaux ;
- Paramètres biologiques : DBO5 ;
- Paramètres bactériologiques : Eschérichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Le niveau d'eau dans les piézomètres est mesuré au moins 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle se fait sur des points nivelés.

Les analyses sont réalisées sur la même fréquence.

ARTICLE 9 - Stabilité géotechnique

Le suivi des tassements est assuré par la réalisation de relevés topographiques à la fréquence annuelle.
Le profil topographique nécessaire à la gestion des eaux de ruissellement est maintenu.

ARTICLE 10 - Fin de la période de suivi post-exploitation

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, la modification du programme de suivi et/ou des travaux complémentaires de réaménagement final peuvent être proposés.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires

Vingt ans après le début de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents en place. Après une durée d'arrêt comprise entre 6 mois et 2 ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,

- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

Les résultats de ces mesures et contrôles sont comparés à ceux obtenus avant la mise en exploitation, s'ils sont disponibles, et aux résultats des mesures effectuées pendant la période de suivi post-exploitation écoulée. L'ensemble est repris dans un rapport transmis au préfet.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final,
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Ce rapport doit permettre de valider la fin de la période de post-exploitation et de prescrire les mesures de surveillance des milieux.
Si ce rapport ne permet pas de valider la fin de la période de post exploitation, celle-ci est prolongée de 5 ans.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 12 - Notification

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental par intérim de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Mably sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de la société SUEZ RV Centre Est, Les Tuileries à Mably.

Fait à Saint-Etienne, le 7 mars 2019

Le directeur départemental par intérim
de la protection des populations de la Loire

Patrick RUBI

Copie adressée à :
- SUEZ RV Centre Est
Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 Lyon Cedex
- Monsieur le sous-préfet de Roanne
- Monsieur le maire de Mably
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono